



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médicaments

Question écrite n° 31906

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la vente de médicaments sur internet et dans la grande distribution. Les pharmaciens d'officine s'inquiètent de l'avenir de leur profession suite à l'ouverture de la vente de médicaments sur internet et dans la grande distribution, par ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments, complétée par un décret du 31 décembre 2012. Les pharmacies assurent quotidiennement une mission de service de santé, tant en termes de prévention, de pédagogie pour lutter contre la surconsommation ou encore, d'accompagnement des maladies chroniques. Devant l'avancée toujours préoccupante des déserts médicaux, les pharmacies ont un rôle majeur dans la proximité avec les patients et dans le désengorgement des services d'urgence pour les petites pathologies. Chaque Français dispose d'une pharmacie à moins de 7 minutes de chez lui. Ce lien social est d'autant plus important qu'il se raréfie avec la baisse du nombre de commerces traditionnels ou encore des médecins en milieu rural. La mise en vente sur internet des médicaments risque d'être détournée par des fraudeurs non pharmaciens. Dans les pays dans lesquels la vente sur internet est autorisée, on compte plus de 50 % des médicaments contrefaits. Il souhaite connaître les chiffres de la contrefaçon dans la vente de médicaments en ligne, depuis son autorisation sur notre territoire. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte soutenir l'organisation du réseau d'officines dans notre pays.

Texte de la réponse

La vente en ligne des médicaments est aujourd'hui encadrée par l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 et par le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatifs au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments. L'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique a complété le dispositif, issu de la transposition de la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2011. Afin d'éviter qu'internet soit la porte ouverte à la commercialisation de médicaments falsifiés et pour garantir l'exercice du rôle de conseil du pharmacien, la transposition en droit français de la directive s'est appuyée sur un encadrement aussi strict que le permet le droit européen. Ainsi, la vente par internet de médicaments n'est autorisée en France qu'aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ou gérants d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le site internet devant obligatoirement être adossé à une officine de pharmacie. Cette nouvelle modalité de dispensation relève de l'entière responsabilité du pharmacien, qui doit l'exercer dans le respect des règles de déontologie applicables à l'officine et de bonnes pratiques de dispensation. La création de chaque site internet est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente. La liste des sites autorisés par les ARS est disponible sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'ordre des pharmaciens ; les patients sont invités à vérifier que le site sur lequel ils naviguent figure bien sur ladite liste. Il est rappelé que seuls les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire peuvent être

vendus sur internet. En outre, une campagne d'information à l'attention du grand public a été lancée. Elle est destinée à alerter et à informer les patients sur les réflexes à avoir pour acheter en toute sécurité des médicaments non soumis à prescription sur internet. Enfin, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) met régulièrement en garde le grand public et les professionnels de santé sur les risques liés aux médicaments falsifiés ou contrefaits et les risques liés à l'achat de médicaments sur internet. Elle diffuse, en ce sens, des communiqués et publie une liste de signalements de ces produits sur son site internet. Dans le même temps, l'ANSM a mis en place un dispositif de contrôle de la qualité des médicaments achetés sur internet et le cas échéant, elle transmet ces dossiers aux autorités judiciaires compétentes. Des actions de surveillances sont également mises en oeuvre par les services des douanes, de police, de gendarmerie et notamment l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). L'opération « PANGEA VI » d'envergure internationale, permet notamment d'identifier les sites de vente en ligne illégaux en France et à l'étranger, en relation avec INTERPOL. De surcroit, dès décembre 2009, une charte de lutte contre la contrefaçon sur internet relative à l'ensemble des produits de consommation a été signée par les différents acteurs économiques. La convention signée le 8 juillet 2013 par l'ANSM et les douanes renforce les échanges d'informations sur ces produits. L'objectif suivi est d'organiser une collaboration entre les opérateurs signataires et les plates-formes de e-commerce.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Barbier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31906

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7030

Réponse publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13161